

Document n°3.1 : CNECEA ELECTIONS

Projet d'arrêté relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture

Publics concernés : enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture et personnels assimilés

Objet : Composition et modalités d'élection des membres du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} mars 2018

Notice : le présent arrêté fixe la composition et les modalités des opérations électorales de l'élection des 24 membres titulaires et des 24 membres suppléants du CNECEA Il est pris tous les 4 ans, préalablement à chaque élection.

Après le reclassement des enseignants dans les corps définis par les nouveaux décrets statutaires, les listes électorales sont fixées par collège (professeurs et maîtres de conférences) et par groupe de discipline.

Les élections sont organisées par collège (2 : professeurs et maîtres de conférences) et par groupe de disciplines (deux au moins selon le décret CNECEA article 3).

Les membres du CNECEA sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

Le vote a lieu par correspondance. Chaque électeur vote pour une liste de candidats, titulaires et suppléants.

À l'issue des opérations électorales un arrêté du MC procède à la nomination de 12 membres du CNECEA. Il veille au respect des équilibres entre les champs disciplinaires, les établissements, et les femmes et les hommes.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance

(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[MESRI : arrêté du 8 janvier 2015 relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités]

[Décret 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires]

Publics concernés :

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2015-354 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France,

Vu le décret n°... du ... relatif portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n°... du ... relatif au Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er} COMPOSITION

Article 1

Le conseil est composé de deux tiers de membres élus, soit 24 membres, et d'un tiers de membres nommés, soit 12 membres. Il comprend un nombre égal de suppléants.

Le conseil comprend un collège de professeurs et un collège de maîtres de conférences.

1° La répartition des membres élus et nommés par collège est la suivante :

| Collège des professeurs | | Collège des maîtres de conférences | | Total |
|-------------------------|----------------|------------------------------------|----------------|-------|
| Membres élus | Membres nommés | Membres élus | Membres nommés | |
| 8 | 4 | 16 | 8 | |
| 12 | | 24 | | 36 |

2° La répartition par champs des membres élus au sein des 2 groupes de disciplines est la suivante :

| | Champs | Professeurs | Maîtres de conférences | TOTAL |
|--------------|---------------------------|-------------|------------------------|-----------|
| Groupe 1 | ATR HCA SHSA STA | 4 | 8 | 12 |
| Groupe 2 | TPCAU VT | 4 | 8 | 12 |
| TOTAL | | 8 | 16 | 24 |

CHAPITRE II CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

Article 2

Sont inscrits sur les listes électorales pour chacun des collèges les professeurs et les maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

Article 3

Pour être inscrits sur les listes électorales les fonctionnaires doivent être soit en position d'activité soit en position de détachement.

Article 4

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Les listes électorales sont affichées au ministère de la culture et dans chaque établissement au moins deux mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Ces demandes doivent être adressées directement par les personnels intéressés, par lettre recommandée avec avis de réception, au ministère de la culture, secrétariat général, service de ressources humaines, sous-direction des métiers des carrières, bureau de la filière scientifique et de l'enseignement (182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris).

Article 5

Les élections sont organisées par collège.

Article 6

Tous les électeurs sont éligibles dans le collège et le champ disciplinaire au titre desquels ils sont inscrits sur les listes électorales.

Toutefois ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à

leur dossier.

Article 7

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

En cas d'égalité des suffrages entre deux sièges à pourvoir ou s'il y a égalité de reste entre deux listes, il est procédé à un tirage au sort.

Lorsqu'une liste ne comporte pas un nombre de candidats titulaires et suppléants suffisant pour permettre de pourvoir tous les sièges auxquels elle a droit, le ou les sièges non pourvus au titre de cette liste sont pourvus conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°... du **(CNECEA)**.

Article 8

Les listes de candidats doivent être déposées au moins six semaines avant la date des élections. Elles mentionnent les noms, prénoms, sexe. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes assurent la représentation équilibrée des champs disciplinaires, des femmes et des hommes des établissements d'affectation des enseignants-chercheurs,

La répartition des enseignants-chercheurs au sein de champs disciplinaires, entre les établissements et entre les femmes et les hommes au 1^{er} janvier de l'année des élections figure en annexe II du présent arrêté.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins à la moitié du nombre de sièges à pourvoir sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. [Chaque liste comprend un nombre pair de noms par champs de disciplines].

Article 9

Chaque liste est accompagnée des déclarations de candidature signées et établies par chacun des candidats selon le modèle figurant en **annexe II.1** au présent arrêté.

Chaque candidat produit à l'appui de sa déclaration de candidature une notice biographique mentionnant ses titres et travaux. Le formulaire pour la notice biographique figure en **annexe II.2** du présent arrêté.

Chaque liste indique le nom du délégué habilité à la représenter, qu'il soit ou non candidat. Est mentionné aussi l'adresse personnelle du délégué, son numéro de téléphone, et son adresse électronique.

Les listes de candidats, les déclarations de candidature, les notices biographiques doivent être déposées au secrétariat général du ministère de la culture, service des ressources humaines, sous-

direction des métiers des carrières, bureau de la filière scientifique et de l'enseignement (182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris). Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article 8.

Si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors transmettre, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présentée aucun candidat.

Les listes de candidats et les notices biographiques peuvent être consultées, aux dates données en annexe, au ministère de la culture, secrétariat général, service des ressources humaines, sous-direction des métiers des carrières, bureau de la filière scientifique et de l'enseignement (182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris) et dans les établissements.

CHAPITRE III MODALITÉS DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Article 10

En application de l'article 3 du décret n°du ... (décret CNECEA) le vote a lieu par correspondance et par vote électronique lorsqu'il est mis en place.

Article 11

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci. Le cas échéant, il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Le matériel de vote est transmis par les soins de l'administration aux fonctionnaires admis à voter.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats titulaires ou des candidats suppléants.

Article 12

L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

L'enveloppe n°1 est placée dans l'enveloppe n° 2 qui doit comporter la mention du groupe disciplinaires et du collège ainsi que les nom(s)

, et signature de l'électeur intéressé.

L'enveloppe n° 2 fermée est insérée dans une enveloppe n° 3 qui doit parvenir au ministère de la culture, à l'adresse mentionnée sur l'enveloppe, à la date fixée en annexe, le cachet de la poste faisant foi, et avant l'heure de clôture du scrutin,

Article 13

Des bureaux de vote sont constitués par collège et par groupe.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

Les listes électorales sont émargées par un représentant du ministre chargé de l'architecture.

Les enveloppes n°2 non signées ou celles qui ne comportent pas le nom de famille et d'usage, prénom(s) du votant, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles sont annexées au procès verbal sans être ouvertes.

Article 14

Sont considérés comme nuls les votes exprimés dans les conditions suivantes :

- enveloppes n° 1 comportant plusieurs bulletins différents ;
- bulletins ou enveloppes n° 1 comportant des signes de reconnaissance ;
- bulletins comportant une modification de la liste des candidats;
- bulletins blancs ;
- les enveloppes n° 1 vides sont décomptées comme bulletins nuls.

Article 15

Le bureau de vote central établit le procès verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de vote nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature et le quotient électoral. Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité auprès de laquelle le CNECEA est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

À l'issue de ce délai, le ministre chargé de l'architecture procède à la nomination des membres nommés conformément aux dispositions de l'article 2 b) du décret n°..... dusus-visé (décret CNECEA) et il publie la liste de l'ensemble des membres du Conseil.

Art 16

Le secrétaire général du ministère de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE I

**RÉPARTITION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS
DANS LES ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE
PAR CHAMP, FEMMES ET HOMMES ET PAR ÉTABLISSEMENTS
AU 1ER JANVIER 2018**

ENSA : Situation au 01-01-2018

| Groupe de Disciplines | PROFS | H | F | MA | H | F | TOTAUX | % Professeurs | % Groupes |
|-----------------------|------------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|---------------|-----------|
| ATR | 5 | 4 | 1 | 92 | 58 | 34 | 97 | 5,2% | 11,8% |
| HCA | 22 | 10 | 12 | 46 | 24 | 22 | 68 | 32,4% | 8,3% |
| SHSA | 15 | 10 | 5 | 47 | 19 | 28 | 62 | 24,2% | 7,5% |
| STA | 20 | 18 | 2 | 119 | 97 | 22 | 139 | 14,4% | 16,9% |
| TPCAU | 44 | 41 | 3 | 313 | 235 | 78 | 357 | 12,3% | 43,3% |
| VT | 17 | 14 | 3 | 84 | 46 | 38 | 101 | 16,8% | 12,3% |
| TOTAUX | 123 | 97 | 26 | 701 | 479 | 222 | 824 | | |

| ENSA | PR | MCF | TOTAL |
|--------------------|------------|------------|------------|
| BORDEAUX | 9 | 42 | 51 |
| BRETAGNE | 4 | 24 | 28 |
| CLERMONT-FERRAND | 2 | 26 | 28 |
| GRENOBLE | 7 | 34 | 41 |
| LILLE | 8 | 31 | 39 |
| LYON | 3 | 27 | 30 |
| MARNE LA VALLEE | 3 | 17 | 20 |
| MARSEILLE | 6 | 44 | 50 |
| MONTPELLIER | 3 | 29 | 32 |
| NANCY | 4 | 17 | 21 |
| NANTES | 7 | 32 | 39 |
| NORMANDIE | 6 | 30 | 36 |
| PARIS BELLEVILLE | 6 | 47 | 53 |
| PARIS-MALAQUAIS | 13 | 34 | 47 |
| PARIS-LA VILLETTE | 14 | 72 | 86 |
| PARIS-VAL DE SEINE | 11 | 74 | 85 |
| SAINT-ETIENNE | 1 | 20 | 21 |
| STRASBOURG | 4 | 27 | 31 |
| TOULOUSE | 5 | 35 | 40 |
| VERSAILLES | 5 | 39 | 44 |
| TOTAUX | 121 | 701 | 822 |
| | | 822 | |

ANNEXE II.1

DÉCLARATION DE CANDIDATURE
**À L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES ENSEIGNANTS-
CHERCHEURS DES ÉCOLES D'ARCHITECTURE**

Corps :

Champ disciplinaire :

Mme, M. ⁽¹⁾

Nom de famille :

Nom d'usage (ou nom marital) :

Prénom :

Établissement :

Adresse administrative :

Rue : N°

Code postal : Ville :

Téléphone :

Courrier électronique :

Adresse personnelle :

Rue : N°

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Veillez mettre une croix dans la case correspondant à l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir tout document en cas d'élection :

Adresse personnelle

Adresse administrative

Fait à, le

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE II.2

NOTICE BIOGRAPHIQUE

IMPORTANT : La police de caractères utilisée pour rédiger le contenu de la notice biographique doit avoir une taille minimale de 12 points. L'organisation générale des rubriques doit être strictement respectée. L'ensemble de la notice biographique ne doit pas excéder 3 pages. La taille du fichier PDF correspondant est limitée à 1 mégaoctet.

| | | | |
|--|--|----------|--|
| Nom : | | Prénom : | |
| Corps : | | | |
| Grade : | | | |
| Groupe et champs disciplinaire : | | | |
| Établissement d'affectation : | | | |
| Unité de recherche : | | | |
| École doctorale dans laquelle a été préparé le doctorat : | | | |
| Directeur et co-directeur de thèse : | | | |
| Établissement ayant délivré le doctorat et date de la soutenance de la thèse : | | | |
| Titulaire de l'habilitation à diriger des recherches : | | | |
| Date d'obtention : | | | |

Titres et diplômes français et étrangers:

Activités professionnelles dans l'enseignement supérieur en France et à l'étranger :

Autres activités et expériences professionnelles hors enseignement et recherche :

Informations complémentaires éventuelles (facultatif):

Fait à _____, le _____

Signature :

ANNEXE III

**DÉROULÉ DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
DU CONSEIL NATIONAL DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS
DES ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE**

| | OPÉRATIONS ÉLECTORALES | OBSERVATIONS |
|--|--|---|
| | Appréciation de la situation des électeurs | |
| | Date limite de réception par les établissements des demandes d'inscription des enseignants chercheurs sur les listes électorales. Date limite de limite de réception par les établissements des demandes de rattachement à un champ de disciplines des personnels assimilés aux enseignants-chercheurs des ENSA | |
| | Affichage des listes électorales dans les établissements | |
| | Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales par les établissements | Lettres recommandées avec avis de réception |
| | Affichage des listes électorales définitives dans les établissements | |
| | Date limite de transmission des listes de candidats au MC | Lettres recommandées avec avis de réception |
| | Envoi du matériel de vote | |
| | Clôture du scrutin : date limite de réception des votes par correspondance au MC | |
| | Dépouillement des votes | |
| | Publication des résultats par le MC | |
| | Envoi des convocations | |
| | Installation du CNECEA | |
| | Élection du bureau | |
| | Début des opérations de qualification | |